

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2024DC0058

**OBJET : CCAS ATTRIBUTION AIDES FINANCIERES COMMISSION PERMANENTE 30
JUILLET**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU la délibération n° CCAS_2020DL026 du conseil d'administration du 25 juin 2020 fixant le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS de Corbas,

VU la délibération n°CCAS_2021DL026 du conseil d'administration du 08 avril 2021 portant approbation du règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative du CCAS de Corbas,

VU la délibération n°CCAS_2023DL026 du conseil d'administration du 23 mai 2023 portant sur la révision du règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative du CCAS de Corbas,

CONSIDÉRANT que l'avis favorable de la commission permanente émis au cours de la séance en date du 30 juillet 2024 répond aux critères d'attribution énoncés au règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder des aides aux familles en difficulté conformément au tableau ci-annexé pour un montant total de 2055,24 € (deux mille cinquante cinq euros et vingt quatre centimes).

ARTICLE 2 : Les aides versées seront imputées au chapitre 65, fonction 424, compte 65134 du budget principal gestionnaire AIDE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil d'Administration.